

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 20/10/2023 Complétée le 07/11/2023		N° DP 34162 23 K0114
Par : Demeurant à : Pour : Sur un terrain sis à :	MR MARTINEZ FRANCISCO 50 DE L'HOSPICE 34530 MONTAGNAC FRANCE Création d'une terrasse tropéziennne 50 Rue DE L'HOSPICE 34530 MONTAGNAC	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ² Destinations : Habitation Parcelle n° BS0754

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/11/2023 (ci-annexé) ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 07/11/2023 ;

Considérant que ce projet est situé aux abords des monuments historiques, dans lesquels tout projet doit permettre de préserver l'intégrité matérielle du patrimoine afin d'assurer leur présentation et leur mise en valeur. Il convient donc de maintenir les toitures couvertes en tuile de terre cuite constituant l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale ;

Considérant que la création d'une terrasse en décaissé de toiture, altérant la volumétrie du bâtiment, donnant l'effet d'un toit éventré et générant des désordres dans la troisième façade, serait de nature à porter atteinte au maintien de la qualité du cadre de vie urbain et paysager, dont il convient de préserver l'harmonie, et donc à la présentation et la mise en valeur du monument ;

Considérant qu'ainsi, la présente demande ne peut être acceptée ;

Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 29 NOV. 2023

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 29 NOV. 2023
au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.